

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 21 septembre 2004, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le Régime) parce qu'il n'avait pas fourni une preuve de transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 15 octobre 2004, le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Les deux parties ont convenu de faire examiner la réclamation sous forme d'une étude du dossier.
4. Le réclamant n'a pas présenté d'observations mais a demandé que le juge arbitre examine tout le matériel contenu dans son dossier de réclamation du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).
5. Le Conseil du Fonds, au nom de l'Administrateur, a présenté des observations par écrit le 6 mai 2005.
6. L'audition s'est terminée le 23 mai 2003 lorsque le réclamant n'a pas présenté d'autres observations en réponse à celles présentées par le Conseiller juridique du Fonds.

Preuves

7. Le fait que le réclamant soit infecté par l'hépatite C n'est pas mis en cause.
8. Dans le formulaire du médecin traitant, le médecin du réclamant a mentionné les tatouages et l'utilisation de drogues intranasales comme autres facteurs de risque. Il a mis un point d'interrogation à la question 25 qui demandait si le réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
9. Dans son formulaire sur le dossier des transfusions de sang en date de décembre 2001, le réclamant a indiqué avoir reçu du sang à Vancouver, à Burnaby et à Surrey au cours de la période visée par les recours collectifs et au Huronia District Hospital après la période visée par les recours collectifs. Dans son formulaire d'information subséquent sur le réclamant reçu le 28 août 2003, le réclamant a indiqué trois transfusions au cours de la

période visée par les recours collectifs : Abbotsford le 15 juillet 1987 et Langley le 25 novembre 1989 et le 2 mai 1990. Il a répété ces dates et lieux sur un nouveau formulaire sur le dossier des transfusions de sang en date du 27 novembre 2003.

10. Sur l'autre formulaire portant sur d'autres facteurs de risques en date du 1^{er} janvier 2004, le réclamant a précisé avoir reçu deux tatouages à New Westminster en Colombie-Britannique. Il a déclaré avoir reçu un tatouage en 1983 et le deuxième tatouage quelques années plus tard. Il a déclaré avoir utilisé de la cocaïne en 1980 ou 1981. Il a attribué les incompatibilités du formulaire sur d'autres facteurs de risques antérieurs à sa mère qui a rempli le formulaire original et qui n'a pas divulgué les tatouages ou l'utilisation de drogues.
11. La Société canadienne du sang a effectué un retraçage qui est résumé dans une lettre datée du 7 juillet 2004. On y divulgue qu'aucune transfusion n'a été donnée au réclamant au MSA District Hospital, au Langley Memorial Hospital, au Burnaby Hospital, au Surrey Memorial Hospital et au Vancouver General Hospital. Bien que le réclamant ait reçu trois transfusions au Huronia District Hospital en Ontario en dehors de la période visée par les recours collectifs, les donneurs s'étaient avérés VHC négatifs.
12. Le 9 novembre 2004, le médecin du réclamant a déclaré dans une lettre au Centre des réclamations relatives à l'hépatite C ce qui suit : « Je n'ai absolument aucune connaissance personnelle ou documentation médicale pour appuyer le fait que [le réclamant]ait reçu une transfusion de quelque sorte que ce soit au cours de la période entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. »
13. Une autre lettre de la Société canadienne du sang datée du 3 février 2004 (aurait dû être 2005) résume le dossier du réclamant et confirme le retraçage négatif.

ANALYSE

14. Le réclamant demande une indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime. Le Régime définit « une personne directement infectée » en partie, comme étant « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et qui est ou a été infectée par le VHC ».
15. Le Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990) définit « la période visée par les recours collectifs » comme étant « la période entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er}

juillet 1990 inclusivement ». La « période visée par les recours collectifs » est définie de la même façon dans le Régime.

16. Le paragraphe 3.01(1)(a) du Régime prévoit que quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'Administrateur un formulaire de demande établi par l'Administrateur accompagné, entre autres, « des dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ...»
17. Le paragraphe 3.01(2) prévoit ce qui suit :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
18. Le paragraphe 1.01 du Régime définit la procédure d'enquête comme étant « la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC. Une procédure d'enquête a été menée et n'a révélé aucune transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Le réclamant n'a fourni aucune preuve, telle que prévue au paragraphe 3.04(2) permettant de réfuter les résultats de la procédure d'enquête.
19. Selon les preuves devant moi, le réclamant n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, je conclus que le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
20. Je suis d'accord avec les observations du Conseiller juridique du Fonds à l'effet que le réclamant pourrait ne pas être en mesure d'établir la cause de son infection. Le réclamant présentait d'autres facteurs de risque : tatouages, utilisation de drogues et chirurgie antérieure. Tel qu'indiqué antérieurement, la publication de la Fondation canadienne du foie « Hepatitis C Medical Information Update » indique que dans 10 % des cas d'hépatite C, selon des données américaines, la source de l'infection ne peut pas être identifiée. Dans un autre article publié dans le Journal canadien des maladies infectieuses, à la page 361, tableau 3, on indique que des facteurs non connus contribuent à 20,8 % de tous les cas d'infection par le VHC.

21. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC conformément à ses modalités et dispositions. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les modalités du Régime. Lorsqu'on demande à un arbitre ou à un juge arbitre de revoir la décision de l'Administrateur, il n'a pas lui non plus l'autorité de modifier les modalités du Régime, On ne m'a pas présenté de preuve dans ce renvoi qui réfute la décision de l'Administrateur.

CONCLUSION

22. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

Signature sur original

Judith Killoran

Juge arbitre

le 27 mai 2005

DATE